ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orphelins

Question écrite n° 15763

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les perspectives d'indemnisation des orphelins de guerre dont le père ou la mère ont été déclarés "Morts pour la France" ou morts dans le cadre du service du travail obligatoire (STO). Des décrets datant de 2000 et 2004 sont venus indemniser certaines catégories d'orphelins de guerre (parents décédés en camps d'extermination, fusillés ou massacrés), et la rédaction d'un décret unique venant indemniser l'ensemble des orphelins de parents « Morts pour la France » était envisagé, de façon à ce que tous les orphelins de guerre soient indemnisés. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre prochainement des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs d'indemnisation mis en place par les décrets des 13 juillet 2000 et 27 juillet 2004 car il comprend la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tout orphelin de guerre perçoit, ou a perçu, jusqu'à son 21e anniversaire, une pension spécifique qui s'ajoute, ou s'est ajoutée, à la pension de veuve versée à sa mère. En revanche, l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable de la barbarie nazie, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de la création du dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Toutefois, ils seront mis en oeuvre de façon éclairée, afin de leur donner leur pleine portée.

Données clés

Auteur : Mme Laure de La Raudière
Circonscription : Eure-et-Loir (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15763
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : Anciens combattants
Ministère attributaire : Anciens combattants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE15763

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 22 janvier 2013, page 697
Réponse publiée au JO le : 28 mai 2013, page 5522